



ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à la circulation routière - village des Hauts-Geneveys

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020 ;

sur la proposition du conseiller communal en charge du dicastère de la sécurité,

considérant :

que le service des forêts a constaté le stationnement régulier, de longue et moyenne durées, de nombreux véhicules sur l'espace sis en zone forestière au croisement du chemin du Téléski avec le chemin de l'Orée et que celui-ci n'est pas tolérable ;

que ledit stationnement empêche également les véhicules de la voirie et de la tournée de ramassage des déchets d'accomplir les manœuvres nécessaires à leurs activités ;

que le parcage de véhicules le long du chemin du Téléski empêche le passage des véhicules d'urgence et des services publics compte tenu de la largeur de celui-ci ;

arrête :

Article premier Il est interdit de stationner des véhicules au croisement du chemin de l'Orée et du chemin forestier du Téléski (signal n° 2.50 OSR "Interdiction de parquer", avec plaque complémentaire "sur l'ensemble de la place").

Art. 2 Il est interdit de stationner des deux côtés du chemin forestier du Téléski (signal n° 2.50 OSR "Interdiction de parquer", avec plaque complémentaire "Des deux côtés").

Art. 3 Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.



Arrêté du Conseil communal
relatif à la circulation routière - village des Hauts-Geneveys

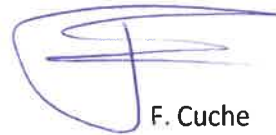
Art. 4 Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Ruz, le 12 août 2020

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le chancelier



F. Cuche



P. Godat

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le **20 AOUT 2020**

Service des ponts et chaussées,

L'ingénieur cantonal,



N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.